



COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° DP 038075 25 10075

Déposée le 22/06/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/06/2025.

Destination : habitation

Surface de plancher : 10,5 m²

Objet : Abri de jardin

Par : Nathalie Giguet

Demeurant : 267quater Rue des Blards - 38530 Chapareillan

Parcelle cadastrée : AI 760

Sur un terrain sis : 267 Rue des Blards - 38530 Chapareillan

Le Maire de Chapareillan,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

Vu le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont approuvé en date du 30/07/2007,

Vu la Carte des Risques Naturels R.111-3 approuvée en date du 31/12/1976,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 16/05/2002,

Vu la circulaire nationale du 27/07/2011 indiquant les modalités de prise en compte du risque inondation à l'arrière des digues,

Vu le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

Vu l'arrêté n°2001-5521, classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb,

Vu l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 03/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, quatrième adjoint au Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/06/2025 par Nathalie Giguët demeurant 267quater Rue des Blards - 38530 Chapareillan,

Vu les documents déposés le 22/06/2025,

Considérant que le projet consiste en un abri de jardin,

Considérant l'article UA-4.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme édictant que les matériaux de couverture mis en œuvre devront être de teinte brun rouge ou rouge vieilli,

Considérant que le descriptif dudit projet dans le document CERFA indique une toiture acier, de couleur gris anthracite.

Considérant l'article UA-4.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme exigeant pour les façades de privilégier des tons neutres,

Considérant que le descriptif dudit projet dans le document CERFA indique des façades de couleur gris anthracite.

Considérant le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

Considérant que chaque projet sur la commune doit prendre en compte cette cartographie et prendre les mesures suffisantes afin de respecter le règlement risque de ruissellement sur versant d'aléa faible

Considérant que le projet ne fait pas mention de la prise en compte de ce risque.

Considérant l'article R.431-36 b) du code de l'urbanisme, édictant que le dossier comprend un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante,

Considérant que le dossier comprend bien un plan de masse, mais que celui-ci ne représente pas les cotations en trois dimensions,

Considérant l'article R.431-10 b) du code de l'urbanisme prévoyant que le projet architectural comprend un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;

Considérant que le dossier ne comprend pas ce document,

Considérant l'article R.431-36 c) du code de l'urbanisme que le dossier comprend une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ;

Considérant que le dossier ne comprend pas ces éléments,

Considérant l'article R. 431-10 d) du code de l'urbanisme prévoyant que le projet architectural comprend deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

Considérant que le dossier comprend des photographies, mais ne permettant pas de situer le terrain correctement dans son environnement proche et lointain.

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable n° DP 038 075 25 10075 est refusée.

Article 2 : La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 01/07/2025.

Par délégation du Maire,
Roland SOCQUET-CLERC
L'adjoint délégué à l'urbanisme et au
patrimoine bâti



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

